



## La médiation à la Commission de révision de l'évaluation foncière

La médiation est un processus au cours duquel un membre de la Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) aide les parties à parvenir à une solution volontaire et mutuellement acceptable sur certaines questions en litige ou sur la totalité de celles-ci. Les parties peuvent demander une médiation par écrit à la CRÉF et envoyer à toutes les parties une copie de leur demande. La CRÉF peut également entamer le processus de médiation de son propre gré, sans recevoir de demande d'une partie. Par exemple, un membre de la CRÉF peut ordonner aux parties de participer à une médiation lors d'une conférence en vue d'un règlement amiable.

Contrairement à une audience, une réunion de médiation n'est pas ouverte au public. Ce qui est dit par les parties, lors d'une médiation pour tenter de parvenir à un règlement, est **confidentiel**. Si le différend n'est pas réglé et que l'affaire doit faire l'objet d'une audience, les parties ne peuvent pas révéler à l'audience ce qu'une autre partie a dit lors de la médiation pour tenter de régler le litige, à moins d'avoir obtenu le consentement des autres parties.

### Quand la médiation est-elle offerte?

La médiation est offerte pour les appels en matière d'évaluation entendus dans le cadre d'une instance générale. La médiation peut aussi être envisagée pour d'autres types d'appels, mais elle n'est généralement pas offerte à l'égard des biens-fonds résidentiels.

Conformément au calendrier des étapes, la médiation est habituellement offerte après que les parties ont participé à une conférence en vue d'un règlement amiable. Cependant, les parties peuvent demander une médiation à la place d'une conférence en vue d'un règlement amiable. Cette demande peut être présentée avant la conférence en vue d'un règlement amiable si les parties estiment que la médiation peut aider à régler l'appel.

### Comment demander une médiation

Les parties peuvent demander une médiation après la tenue d'une réunion obligatoire entre elles. La SÉFM présentera l'avis de réunion obligatoire à la CRÉF. Toutes les autres demandes de médiation doivent être envoyées par écrit au greffier de la CRÉF :

- **par courriel** : [arb.registrar@ontario.ca](mailto:arb.registrar@ontario.ca); ou
- **par la poste** : Commission de révision de l'évaluation foncière  
655, rue Bay, bureau 1500  
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Les parties devraient discuter entre elles pour déterminer si elles souhaitent participer à une médiation facilitée par la CRÉF avant de déposer une demande. Toutes les parties à l'instance doivent recevoir une copie de la demande.

Toutes les demandes doivent comprendre les renseignements suivants :

- les détails de l'appel;
- si toutes les parties consentent à la médiation;
- si la divulgation a été effectuée;
- les questions en litige qui, de l'avis des parties, peuvent être réglées;
- ce que les parties veulent obtenir de la médiation;
- qui assistera à la médiation, y compris tout expert;
- la date proposée pour la médiation.

Si la CRÉF décide qu'une médiation est appropriée, elle fixera la date d'une réunion de médiation. Si la CRÉF décide qu'une médiation n'est pas appropriée, elle fixera une date d'audience, si aucune date d'audience n'a encore été fixée.

### **Que se passe-t-il lors de la médiation?**

Deux semaines avant la médiation, vous devrez fournir un aperçu écrit des questions en litige indiquant votre position sur ces questions et les raisons à l'appui de votre position. Ce mémoire de médiation aidera le membre de la CRÉF à se préparer en vue de votre médiation.

Lors de la médiation, les parties tentent de parvenir à une entente sur les questions en litige. Le membre informe les parties de la façon dont la médiation se déroulera et il établit les règles de base. Le membre facilite la discussion sur les questions en litige et peut proposer d'autres solutions. Le membre peut rencontrer séparément l'une ou l'autre partie s'il croit que cela aidera à obtenir un règlement.

### **Que se passe-t-il si les parties parviennent à une entente?**

Si les parties parviennent à une entente, elles doivent présenter un procès-verbal de transaction à la CRÉF en respectant les dates limites de dépôt qui sont indiquées dans les **Règles de pratique et de procédure** de la CRÉF.

### **Que se passe-t-il si les parties ne parviennent pas à une entente?**

Si les parties ne parviennent pas à une entente ce jour-là, mais que les parties et le membre sont d'avis que la poursuite de la discussion serait fructueuse, le membre peut fixer une autre date pour poursuivre la médiation.

Si les parties ne peuvent résoudre le différend par une entente, la CRÉF fixera une date d'audience. Aucun renseignement se rapportant aux propositions de règlement ou aux compromis, sauf les points qui ont été convenus ou établis, ne peut être divulgué au membre qui préside l'audience. La médiation et les autres discussions en vue d'un règlement se déroulent sous toutes réserves; c'est-à-dire que les positions adoptées ou les déclarations faites pour parvenir à un règlement ne peuvent être utilisées contre une partie lors de séances ou d'audiences futures.

## Qu'arrive-t-il au mémoire de médiation?

Après la fin de la médiation en personne, le membre de la CRÉF retournera toute copie papier des mémoires de médiation aux parties. Si la CRÉF a une copie papier ou électronique des mémoires de médiation, cette copie sera supprimée des dossiers de la CRÉF.

## Où puis-je trouver des renseignements plus détaillés?

Pour obtenir des renseignements plus détaillés, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, qui se trouvent dans **notre site Web**, ou nous téléphoner au numéro (416) 212-6349, ou encore au numéro sans frais 1-866-448-2248.

Nous nous engageons à fournir des services conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins en matière d'accessibilité, veuillez communiquer avec notre coordonnateur de l'information sur l'accessibilité le plus tôt possible au numéro (416) 212-6349 ou 1-866-448-2248.

## Mise en garde

Les renseignements figurant ci-dessus ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n'est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l'utilisation des renseignements qui s'y trouvent. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, en consultant le site Web de celle-ci, à [www.elto.gov.on.ca](http://www.elto.gov.on.ca), ou en téléphonant au numéro (416) 212-6349 ou au numéro sans frais 1-866-448-2248



Les **Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario (TriO)** comprennent la Commission de révision de l'évaluation foncière, la Commission de négociation, la Commission des biens culturels, le Tribunal de l'environnement, la Commission des affaires municipales de l'Ontario, le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara et le Bureau de jonction des audiences. Ces tribunaux administratifs sont assujettis à des exigences législatives précises et mettent en commun leurs ressources et leurs pratiques exemplaires. La Commission de révision de l'évaluation foncière entend les appels des personnes qui croient que la valeur ou la classification de leur bien est erronée. La Commission entend aussi certains appels en matière d'impôts fonciers sous le régime de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*. Pour plus d'informations, contactez-nous:

**Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario**  
655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5  
Téléphone : (416) 212-6349 ou sans frais : 1-866-448-2248  
Site Web : [www.elto.gov.on.ca](http://www.elto.gov.on.ca)